

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 juillet 2005

dans l'affaire C-353/03 (demande de décision préjudicielle Court of Appeal): **Société des produits Nestlé SA contre Mars UK Ltd** ⁽¹⁾

(*Marques — Directive 89/104/CEE — Absence de caractère distinctif — Caractère distinctif acquis par l'usage — Usage en tant que partie d'une marque enregistrée ou en combinaison avec celle-ci*)

(2005/C 229/05)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-353/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni), par décision du 25 juillet 2003, parvenue à la Cour le 18 août 2003, dans la procédure **Société des produits Nestlé SA contre Mars UK Ltd**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. C. Gulmann (rapporteur), P. Kūris et G. Arestis, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal a rendu le 7 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le caractère distinctif d'une marque visé à l'article 3, paragraphe 3, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, peut être acquis en conséquence de l'usage de cette marque en tant que partie d'une marque enregistrée ou en combinaison avec celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 251 du 18.10.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 7 juillet 2005

dans l'affaire C-374/03 (demande de décision préjudicielle Verwaltungsgericht): **Gaye Gürol contre Bezirksregierung Köln** ⁽¹⁾

(*Accord d'association CEE-Turquie — Article 9 de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Effet direct — Accès à l'enseignement des enfants d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi — Enfants résidant avec leurs parents — Aide à la formation*)

(2005/C 229/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-374/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le

Verwaltungsgericht Sigmaringen (Allemagne), par décision du 31 juillet 2003, parvenue à la Cour le 8 septembre 2003, dans la procédure **Gaye Gürol contre Bezirksregierung Köln**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. K. Lenaerts, J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), E. Juhász et M. Ilesič, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal a rendu le 7 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'article 9, première phrase, de la décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, est d'effet direct dans les États membres.
2. La condition de résidence avec les parents, au sens de l'article 9, première phrase, de la décision n° 1/80, est remplie dans la situation d'un enfant turc qui, après avoir résidé régulièrement avec ses parents dans l'État membre d'accueil, établit son domicile principal sur le lieu, situé dans le même État, où il suit une formation universitaire, alors qu'il n'est déclaré demeurer chez ses parents qu'au titre du domicile secondaire.
3. L'article 9, seconde phrase, de la décision n° 1/80 est d'effet direct dans les États membres. Cette disposition garantit en faveur des enfants turcs un droit d'accès non discriminatoire à une aide à la formation, telle que celle prévue par la réglementation en cause au principal, ces derniers bénéficiant d'un tel droit même lorsqu'ils suivent une formation de l'enseignement supérieur en Turquie.

⁽¹⁾ JO C 304 du 13.12.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 7 juillet 2005

dans l'affaire C-214/04: **Commission des Communautés européennes contre République italienne** ⁽¹⁾

(*Manquement d'État — Substances nuisibles pour la couche d'ozone — Article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2037/2000 — Maintien de dérogations non prévues par le règlement*)

(2005/C 229/07)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-214/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 19 mai 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. U. Wölker et A. Aresu) contre **République italienne**